

Jugements rendus par le tribunal administratif de Nantes dans des affaires relatives au projet d'aéroport de Notre Dame des Landes

Le Collectif des élus qui doutent de la pertinence de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (CéDpa) et des élus ont saisi le Tribunal de requêtes tendant à ce que l'Etat et les collectivités locales ayant versé des subventions d'investissement pour la construction de l'aéroport récupèrent ces aides dès lors qu'elles constituent des aides d'Etat versées sans notification préalable à la Commission européenne en méconnaissance de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Le Tribunal constate que, par une décision du 20 novembre 2013, qui s'impose aux financeurs comme à lui-même, la Commission européenne a estimé que les sommes en litige avaient la nature d'aides d'Etat compatibles avec le marché intérieur. Tirant les conséquences de cette décision et eu égard à la compatibilité des aides avec le marché intérieur, le Tribunal confirme la validité des refus de récupération des aides opposés par les financeurs.

Toutefois, relevant du champ d'application de l'article 108 du TFUE, ces aides auraient dû être notifiées à la Commission avant versement. Le Tribunal juge donc que les financeurs avaient l'obligation, en application de la jurisprudence européenne qui retient que le bénéficiaire de l'aide a ainsi bénéficié d'un avantage indu consistant d'une part dans le non-versement des intérêts qu'il aurait acquittés sur le montant de l'aide compatible s'il avait dû emprunter ce montant sur le marché dans l'attente de la décision de la Commission et d'autre part dans l'amélioration de sa position concurrentielle, de réclamer le paiement d'intérêts pour la période courant entre les versements et la décision de la Commission constatant la compatibilité des aides avec le marché intérieur. Il annule donc les refus de recouvrer des intérêts pour cette période et enjoint de procéder à ce recouvrement.